

## Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 2024,  
lors de la 1498<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

### Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés inscrits dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après «la Convention»), et que les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés;

Soulignant que les crimes de haine menacent les fondements mêmes des sociétés démocratiques et de l'État de droit car de telles infractions représentent une menace pour les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix, ainsi qu'une violation des principes fondamentaux d'égalité et de dignité humaine garantis par la Convention et par d'autres instruments internationaux, ainsi que par le droit interne;

Soulignant aussi que les crimes de haine sont des types de crimes particulièrement graves, délétères pour les droits et libertés fondamentaux des individus, y compris la capacité à jouir de leurs droits, et qu'ils représentent une menace pour la sécurité des individus et des groupes visés;

Reconnaissant l'impact des crimes de haine et les préjudices causés aux victimes, aux groupes auxquels elles appartiennent et à la société tout entière;

Conscient du fait que des individus et des groupes peuvent être la cible de crimes de haine pour différents motifs, ou pour des motifs intersectionnels, et reconnaissant la nécessité d'apporter une protection spéciale et un soutien à certains individus et à certains groupes pour assurer leur accès effectif à la justice, sans porter atteinte aux droits des autres;

Conscient du fait que la haine peut se manifester à des degrés de gravité différents allant des stigmatisations et des discriminations du quotidien, des micro-agressions et des injures jusqu'aux violences, au terrorisme, aux crimes de guerre et au génocide, et, dans ce contexte, rappelant les dispositions et notant la pertinence de la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine;

Compte tenu des obligations des États membres au titre de la Convention – telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (la «Cour») dans sa jurisprudence – de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention;

Conscient également qu'une protection efficace de ces droits appelle, selon les circonstances et au titre d'obligations positives, une réponse pénale adaptée lorsque les faits concernés sont constitutifs d'une infraction pénale, et rappelant à cet égard la jurisprudence de la Cour et les Recommandations de politique générale (RPG) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), notamment les RPG n° 7 et n° 15;

Relevant la nécessité de concevoir ces réponses pénales d'une manière compatible avec l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 7 (principe de légalité) de la Convention, en particulier en veillant à ce que le droit pénal ne soit pas interprété de manière extensive au détriment de l'accusé;

Reconnaissant qu'il n'y a pas de définition internationale contraignante du crime de haine, que les États adoptent des approches différentes pour traiter les crimes de haine, et que le manque de compréhension et de réponse communes peut contribuer à des approches fragmentées et incohérentes entre les États membres, qui risquent d'entraîner une protection inégale des victimes de crimes de haine;

Reconnaissant l'importance du respect et de la protection des droits des victimes conformément à la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, et l'importance d'avoir conscience des traumatismes et la stigmatisation lors de l'accompagnement des personnes touchées par des crimes de haine, ainsi que la nécessité d'un soutien ciblé et spécialisé en la matière;

Rappelant aussi la pertinence des approches sensibles au genre pour traiter les crimes de haine conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «la Convention d'Istanbul»), la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, et la RPG n° 17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles transgenres, intersexes);

Reconnaissant le rôle vital joué par un large éventail de parties prenantes, en particulier les organisations de la société civile, dans la lutte contre la haine, et le soutien qu'elles apportent au signalement de ses manifestations;

Conscient que des crimes de haine peuvent aussi être le fait d'agents de l'État chargés de la protection des personnes contre les crimes de haine, ce qui constitue une violation très grave de la Convention et du droit international;

Déplorant l'utilisation abusive de l'internet pour préparer, faciliter ou commettre des crimes de haine, eu égard à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), à son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189) et à son Deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques (STCE n° 224), ainsi qu'à la Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO);

S'appuyant également sur les normes internationales existant en matière de droits humains, les traités du Conseil de l'Europe et d'autres instruments normatifs pertinents, en particulier:

- la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;
- la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010);
- la Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence;
- la Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale; et
- la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité;

S'appuyant sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et sur les conclusions et recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe;

Concluant, à la lumière des considérations qui précèdent, et compte tenu du fait que les crimes de haine constituent une atteinte profonde à l'universalité des droits humains et à la cohésion sociale, qu'une approche globale et multipartite est nécessaire pour prévenir et combattre les crimes de haine, et que cette approche devrait comprendre une stratégie cohérente et un large éventail de mesures juridiques et politiques qui tiennent dûment compte des situations spécifiques et des contextes plus larges,

Recommande aux gouvernements des États membres:

1. de prendre toutes les mesures nécessaires et de consacrer des ressources suffisantes pour que les principes et lignes directrices annexés à la présente recommandation soient pleinement et rapidement mis en œuvre, pour prévenir et combattre les crimes de haine et pour communiquer des informations, fournir un soutien et garantir l'accès à la justice aux victimes de crimes de haine;
2. de collaborer avec les parties concernées, y compris les organisations de la société civile, les organismes de promotion de l'égalité, les prestataires de services de soutien spécialisés pour les victimes et les institutions nationales des droits humains, et de prendre les initiatives nécessaires pour aider les principaux acteurs mentionnés dans l'annexe à la présente recommandation à adopter les mesures correspondantes;
3. de veiller à ce que la législation, les politiques et autres mesures fassent l'objet d'un suivi et d'un réexamen au moyen de la collecte, de l'analyse et de la publication de données ventilées concernant l'ensemble du système de justice pénale, y compris le soutien aux victimes, afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de cette législation, des politiques et autres mesures, ainsi que leur impact sur la prévention et la lutte contre les crimes de haine;
4. de promouvoir les objectifs de la présente recommandation aux niveaux local, régional, national, européen et international en établissant un dialogue et une coopération avec toutes les parties concernées pour atteindre ces objectifs, notamment en s'intéressant aux éléments favorisant les crimes de haine et aux mesures permettant de les prévenir et de limiter leur impact;
5. de traduire la présente recommandation dans les langues nationales, régionales et minoritaires, dans la mesure du possible, de la diffuser aussi largement que possible auprès des autorités compétentes et des parties prenantes, et de s'assurer que les personnes handicapées puissent y avoir accès, par tous les moyens disponibles;
6. de réexaminer périodiquement l'état de mise en œuvre de la présente recommandation afin d'améliorer l'impact, et d'informer le Comité des Ministres des mesures prises par les États membres et les autres parties prenantes, des progrès réalisés et des lacunes qui subsistent cinq ans après son adoption.

*Annexe à la Recommandation CM(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine*

## **Principes et lignes directrices pour une approche globale de la lutte contre les crimes de haine**

### **Portée, définition et approche**

1. L'objectif des principes et lignes directrices qui suivent est d'aider les États membres et les autres parties concernées à élaborer et à mettre en œuvre de manière globale des mesures destinées à prévenir et à combattre les crimes de haine dans le cadre des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit, et d'éviter des approches fragmentées en matière de prévention et de lutte contre les crimes de haine.
2. Aux fins de la présente recommandation, un «crime de haine» s'entend d'une infraction pénale commise comportant un élément relevant de la haine fondée sur une ou plusieurs caractéristiques ou situations personnelles, réelles ou perçues, où:
  - a. la «haine» inclut les préjugés, les partis pris ou le mépris;
  - b. les «caractéristiques ou situations personnelles» incluent, sans s'y limiter, la «race»<sup>1</sup>, la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre, et les caractéristiques sexuelles<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, comme le fait l'ECRI, les théories fondées sur l'existence de différentes «races». Toutefois, dans le présent document, le terme «race» est employé pour éviter que les personnes qui sont généralement et de manière erronée perçues comme appartenant à une «autre race» ne soient exclues de la protection prévue par la législation et de la mise en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre les crimes de haine.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, la République de Bulgarie réserve le droit de son gouvernement de se conformer ou non au paragraphe 2.b de l'Annexe à la Recommandation CM/Rec(2024)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine. À la suite de la décision n° 13/2018 de la Cour constitutionnelle, le terme «identité de genre» est incompatible avec l'ordre juridique de la République de Bulgarie.

3. Dans la lutte contre les crimes de haine aux niveaux législatif, politique ou opérationnel, les États membres devraient veiller à tenir compte du fait que les crimes de haine peuvent être liés à plusieurs caractéristiques ou situations personnelles intersectionnelles et que ces formes de crimes de haine ont souvent un plus grand impact sur les victimes.
4. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, lois, stratégies ou plans d'action contre les crimes de haine, les États membres devraient accorder dûment attention à l'importance:
  - a. d'avoir conscience des préjudices causés par les crimes de haine aux victimes, à la communauté ou au groupe auquel la victime appartient ou est considérée appartenir, ou que la victime représente ou est considérée représenter, aux autres personnes qui partagent une situation ou des caractéristiques personnelles avec la ou les victimes ou qui sont affiliées aux victimes ou les soutiennent;
  - b. de reconnaître les dommages que les crimes de haine causent aux sociétés pluralistes et démocratiques, qui peuvent conduire à une aggravation des divisions sociales et des tensions interethniques ou entre différents groupes;
  - c. de reconnaître que les crimes de haine peuvent être commis en ligne et hors ligne;
  - d. d'appliquer à l'élaboration des politiques une approche collaborative, intersectionnelle et multisectorielle, fondée sur des faits établis et qui reconnaisse l'importance de la société civile à cet égard, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité que ces politiques tiennent compte des traumatismes et soient fondées sur le principe d'un accès universel, avec une référence particulière à la nécessité d'une approche sensible au genre, au handicap et à d'autres caractéristiques protégées et les intègre activement;
  - e. de prévoir une réponse pénale adéquate aux crimes de haine, compte tenu de leur impact sur les individus, les groupes et la société dans son ensemble;
  - f. de garantir et de promouvoir l'accès à la justice pour les victimes de crimes de haine, notamment en mettant à leur disposition une protection, une assistance et des soutiens spécialisés et ciblés, en mettant en place des mesures destinées à encourager le signalement et en veillant à ce que la victime puisse bénéficier de ce soutien, qu'elle s'adresse ou non au système de justice pénale;
  - g. pour le système de justice pénale, d'identifier, d'analyser et de prendre des mesures pour éliminer tout éventuels préjugés et discriminations institutionnels, afin d'accroître la confiance des victimes dans ce système et d'améliorer les expériences de ceux qui interagissent avec le système;
  - h. de prendre des mesures d'application pour renforcer la législation, et de définir des politiques, stratégies et plans d'action pour soutenir la législation contre les crimes de haine et la rendre opérationnelle;
  - i. de respecter les normes en matière de protection des données.

### **Principes de base**

5. La prévention et la lutte contre les crimes de haine, en ligne ou hors ligne, nécessitent une approche globale et multiforme qui exige que les personnes travaillant au sein des institutions publiques coopèrent et se coordonnent efficacement les unes avec les autres, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les personnes qui appartiennent à des groupes risquant d'être visés par des crimes de haine, ou qui travaillent avec ces groupes, afin de comprendre les crimes de haine, d'y répondre, de les prévenir et de les combattre.
6. Les États membres devraient s'assurer que des dispositions légales effectives, proportionnées et dissuasives soient en place pour prévenir et combattre les crimes de haine, et pour réagir à leur apparition. Ces dispositions devraient être prévues par le droit pénal, se conformer aux principes de légalité et de proportionnalité, et entraîner de la même manière des conséquences juridiques concrètes à cette infraction. Il faudrait concevoir et appliquer les réponses pénales aux crimes de haine en tenant dûment compte des droits des victimes, comme indiqué aux paragraphes 13 à 16 ci-dessous.
7. À cet effet, les États membres devraient assurer l'application efficace du droit pénal, notamment en donnant la priorité à la mise en évidence du ou des éléments de haine de l'infraction, car c'est l'élément constitutif qui différencie les crimes de haine des autres infractions pénales.

8. Les États membres devraient élaborer, adopter et mettre en œuvre une stratégie globale et fondée sur des faits établis qui comprenne une approche systémique, tenant compte des traumatismes pour lutter contre les crimes de haine, et qui soit sensible au genre, au handicap et à d'autres caractéristiques protégées et les intègre activement. Un accent particulier devrait être mis sur des questions comme la prévention, le suivi, la sensibilisation et la formation, ainsi que sur le soutien et la protection des victimes de crimes de haine. Une telle approche pourrait se concrétiser par un plan d'action ou s'inscrire dans le cadre d'un effort plus large de lutte contre la haine, la discrimination ou l'extrémisme, et inclure aussi, par exemple, les efforts déployés conformément au paragraphe 5 de la Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine.

9. Les États membres devraient mettre en place des systèmes et des mécanismes de soutien efficaces pour les personnes touchées par un crime de haine, notamment en instaurant un large éventail d'aides psychologiques, psychosociales, médicales, financières et juridiques, appropriées et efficaces, qui soient sensibles au genre, au handicap et à d'autres caractéristiques protégées et les intègre activement.

10. Les personnes investies d'un pouvoir ou d'une autorité devraient être conscientes de leurs responsabilités et chercher à prévenir et à combattre les préjugés individuels et institutionnels, et les discriminations, et à promouvoir une société inclusive qui défende les principes des droits humains, notamment en mettant en œuvre, entre autres, les principes de la RPG n° 11 de l'ECRI pour les différentes caractéristiques protégées. Elles devraient également prendre acte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, et, conformément à la Recommandation CM/Rec(2022)16, veiller à ce que les autorités ou institutions publiques préviennent et combattent activement le discours de haine et sa diffusion, et s'attachent à promouvoir une langue, un discours et des comportements inclusifs.

### **Soutien aux victimes**

11. Les États membres devraient permettre l'accès des victimes de crimes de haine à des services de soutien ciblés et spécialisés, indépendamment du fait que ces expériences de victimisation soient signalées à la police ou non. Lorsqu'un signalement est effectué, ce soutien devrait continuer à être disponible à l'issue d'une enquête ou de toute procédure pénale.

12. Les États membres devraient reconnaître l'importance particulière de mettre en place des mesures qui prennent en compte la manière qualitativement différente dont la victimisation intersectionnelle fonctionne et adapter les mesures d'aide aux victimes en conséquence.

13. Les États membres devraient adopter une approche globale, appliquée à tous les stades du processus de justice pénale, pour créer un environnement accueillant, accessible, sans préjugé, permettant aux victimes de se sentir soutenues et en sécurité, pour que les besoins et les droits des victimes soient convenablement respectés, à travers un processus sensible au genre, au handicap et à d'autres caractéristiques protégées et qui les intègre activement. À cette fin, les États membres devraient:

- a. veiller à ce que les victimes soient tenues informées de l'évolution de leur dossier, écoutées et aidées à participer, sur demande, à toutes les étapes de l'instruction de leur dossier, les informations communiquées devant être particulièrement claires en ce qui concerne l'élément de haine de l'infraction;
- b. s'attaquer aux risques de victimisation secondaire par les professionnels de la justice, par la formation à l'identification des crimes de haine et au traitement sensible et respectueux des victimes de crimes de haine, et en s'engageant à adopter une approche centrée sur la victime;
- c. veiller à ce qu'aucune répercussion négative ne soit subie à la suite du signalement d'un crime de haine, en particulier en ce qui concerne les personnes travaillant dans des secteurs criminalisés, les migrants en situation irrégulière et les personnes cherchant une protection internationale, en garantissant, par exemple, qu'il y ait une séparation entre le signalement des crimes de haine, d'une part, et l'application des lois sur l'immigration, d'autre part;
- d. mettre à la disposition des victimes une série de moyens sûrs et efficaces de signaler les faits, y compris le signalement en ligne, le signalement anonyme et une ligne d'appel d'urgence pour demander à la police de recueillir un signalement;
- e. veiller à ce que des dispositifs d'assistance spécifiques soient mis en place pour répondre aux besoins des victimes de crimes de haine et pour leur permettre d'exercer leurs droits, une attention particulière devant être portée à cet égard à l'application de la Recommandation CM/Rec(2023)2.

14. Les États membres devraient mettre en place des services efficaces de soutien aux victimes qui tiennent compte du traumatisme subi, qui sont sensibles au genre, au handicap et à d'autres caractéristiques protégées et les intègrent activement, et qui comprennent expressément un soutien psychologique, des services linguistiques, une assistance médicale et une assistance juridique, incluant, le cas échéant, la possibilité de se faire représenter en justice et accompagner au tribunal. Lorsque des obstacles entravent l'accès à l'aide pour les victimes, par exemple pour celles qui sont handicapées, des aménagements raisonnables devraient être mis en place, tels que des mesures alternatives de signalement et d'accès.

15. Les États membres devraient faciliter l'accès à des soutiens ciblés, par l'intermédiaire de services d'information capables d'orienter les victimes vers les bons intervenants, et assurer ces services directement ou veiller à ce qu'ils soient assurés en finançant correctement des organisations de la société civile et des entités de soutien aux victimes. Ces services devraient être facilement accessibles et compréhensibles, et être notamment disponibles dans différentes langues. Pour garantir l'efficacité des orientations, la police et les autres acteurs du système de justice pénale devraient connaître les prestataires existants et les services disponibles.

16. Les victimes ou les personnes qui les représentent, selon la place que leur confère le droit interne, devraient avoir la possibilité d'être entendues et de témoigner devant un tribunal de ce qu'elles ont vécu, et elles devraient pouvoir disposer d'une représentation en justice dans ce contexte. S'il y a lieu et conformément aux prescriptions du droit interne, les États membres sont en outre vivement encouragés à prendre des dispositions pour que les victimes, dans le cadre du processus de détermination de la peine, fassent des déclarations sur les répercussions de l'infraction en leur nom propre ou au nom d'un groupe, dans les cas où l'accusé a été reconnu coupable d'un crime de haine.

### **Modèles législatifs et gamme des infractions**

17. Les États membres devraient traiter les crimes de haine de manière complète dans leur droit pénal. Cela peut être réalisé de plusieurs manières:

- a. une disposition générale prévoyant qu'un élément de haine constitue une circonstance aggravante applicable à toutes les infractions pénales lors de la détermination de la peine;
- b. une disposition matérielle qui attache l'élément de haine à toute infraction pénale au stade de la mise en examen;
- c. des équivalents autonomes des infractions pénales de base, dont la haine est un élément constitutif; ou
- d. une combinaison de ces possibilités.

Conformément à cette approche, les États membres devraient aussi traiter les formes de discours de haine qui sont érigées en infraction conformément à la liste d'infractions dressée au paragraphe 11 de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)16. Cela peut être réalisé, par exemple, par des infractions autonomes dans lesquelles l'élément de haine est un élément constitutif.

18. Les États membres devraient intégrer l'élément de haine d'une infraction dans leur droit pénal national, sous les formes suivantes:

- a. la motivation haineuse de l'infraction ou la manifestation de la haine par la commission de l'infraction;
- b. la sélection discriminatoire de la ou des personne(s) visée(s), ou de l'objet ou des objets visés;
- c. la haine comme élément constitutif de l'infraction; ou
- d. une combinaison de ces formes.

19. Le droit pénal devrait traiter des infractions visant des personnes, des groupes de personnes ou des biens, et il pourrait aussi traiter des infractions visant des espaces, des établissements ou des installations ou lors d'événements associés à des personnes et groupes de personnes présentant des caractéristiques protégées, comme indiqué au paragraphe 2.b ci-dessus, compte tenu de la nécessité de respecter, le cas échéant, les dispositions de l'article 7 et de l'article 10 de la Convention.

20. Les États membres devraient concevoir leur législation en tenant compte du principe de l'incrimination minimale, n'envisager de mesures privatives de liberté qu'en dernier recours et s'inspirer, s'il y a lieu, des principes de la Recommandation CM/Rec(2018)8 relative à la justice restaurative en matière pénale. Le cas échéant, la majoration ou l'aggravation préconisée de la peine en cas de crime de haine devrait être proportionnée à la peine maximale encourue pour l'infraction première. Un dédommagement financier des victimes devrait être prévu par la législation dans les cas qui s'y prêtent.

### **Système de justice pénale**

21. Les États membres devraient veiller à ce que le système de justice pénale tout entier, y compris les institutions et les personnes qui le composent, fasse en sorte que l'élément de haine d'une infraction soit détecté, mis en évidence, reconnu et traité tout au long du processus de justice pénale, de manière que les obligations positives applicables soient remplies.

22. Les États membres devraient mettre en place des politiques et des lignes directrices opérationnelles ciblées pour que les éléments de haine soient correctement mis en évidence, consignés et reconnus de manière cohérente par tous les professionnels de la justice pénale aux différentes étapes du système de justice pénale.

23. Les systèmes de justice pénale dans leur globalité devraient prévoir des recours et un soutien appropriés, adéquats et effectifs, ainsi qu'une protection des droits des personnes visées par des crimes de haine. Il faudrait élaborer une stratégie applicable à l'ensemble du système, pour protéger et soutenir les victimes, et limiter les risques de nouvelles victimisations et de nouveaux traumatismes. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que les personnes qui signalent un crime de haine ou qui portent plainte soient protégées contre tout traitement ou conséquence préjudiciable pour elles qui pourrait en résulter.

24. Les États membres sont encouragés à garantir l'accès à une assistance juridique gratuite pour les victimes de crimes de haine lorsque les intérêts de la justice l'exigent, conformément aux conditions et règles de procédure applicables en vertu du droit national.

25. Les États membres devraient combattre l'impunité en identifiant les comportements biaisés ou partiaux des membres des forces de l'ordre et des autres professionnels de la justice pénale, tant au niveau individuel qu'institutionnel, et en y réagissant par le biais de programmes de prévention et de formation, et par des mesures disciplinaires. Afin d'augmenter la confiance des personnes visées par des crimes de haine dans le processus de justice pénale, il faudrait mettre en place des mesures fondées sur des faits établis, notamment des formations et une sensibilisation des membres des forces de l'ordre, des procureurs, du personnel des services de soutien aux victimes, des professionnels de l'aide juridictionnelle, du personnel des tribunaux et des juges aux préjudices causés par la haine.

26. S'il y a lieu, les principes de la Recommandation CM/Rec(2018)8 relative à la justice restaurative en matière pénale devraient être adaptés pour s'appliquer aux crimes de haine, notamment en ce qui concerne la participation active des personnes lésées par des auteurs d'infraction, dans la résolution des questions découlant de l'infraction à toutes les étapes du processus de justice pénale, y compris après une condamnation, étant cependant entendu que la participation des victimes doit être volontaire. Les États membres sont encouragés à impliquer les organisations de la société civile dans ce processus.

27. Pour remédier aux conséquences particulières des crimes de haine sur les enfants et les jeunes, dans tous les groupes visés par des crimes de haine, il conviendrait d'adapter et d'appliquer aux crimes de haine les principes de la Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence. En particulier, en référence au titre 6 de l'annexe I sur les services et mécanismes adaptés aux enfants, un mécanisme de signalement des crimes de haine devrait faire partie intégrante d'un système complet comprenant aussi des services d'orientation et de soutien. Il faudrait mettre en place des services de soutien spécialisés qui répondent aux besoins individuels des enfants et des jeunes victimes de crimes de haine, dans tous les groupes visés. Ces services devraient communiquer des informations adaptées aux enfants (en fonction de l'âge, de la langue et de la maturité) sur le système de signalement.

28. Afin de garantir que les enfants et les jeunes reçoivent l'assistance nécessaire, il conviendrait d'appliquer aux auteurs de crimes de haine les principes de la Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, en particulier les principes énoncés dans l'annexe, au paragraphe 15, qui préconise que les États membres adoptent une approche pluridisciplinaire et multi-institutionnelle, et au paragraphe 23.2, qui souligne l'importance des sanctions et mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réponse restaurative aux infractions commises par les enfants et les jeunes.

29. Les États membres devraient prendre des mesures efficaces au travers de leurs systèmes de justice pénale ainsi que des autres autorités concernées afin de prévenir et de combattre les crimes de haine à l'encontre des personnes privées de liberté, en particulier en mettant en place des mécanismes de plainte et en menant des enquêtes effectives en matière de crimes de haine, notamment lorsqu'ils sont le fait d'agents de l'État.

### **Améliorer l'efficacité du système de justice pénale**

30. Des mesures visant à garantir que les crimes de haine sont dûment mis en évidence, consignés, instruits, poursuivis et condamnés devraient être mises en place à tous les stades du processus de justice pénale.

31. Les États membres devraient veiller à assurer une formation sur mesure à l'ensemble des professionnels de la justice pénale, élaborée de manière interdisciplinaire.

32. Afin de réduire les cas de sous-signalement des crimes de haine et d'éviter les situations où l'élément de haine n'est pas reconnu de manière cohérente par tous les intervenants du système de justice pénale, les États membres devraient reconnaître l'importance de comprendre ce qui est perçu comme un obstacle au signalement, identifier des moyens de lever ces obstacles et concevoir des processus garantissant que les infractions pénales sont recensées en tant que crimes de haine, le cas échéant.

33. Des mécanismes de signalement efficaces devraient être mis en place aux fins d'encourager le signalement des crimes de haine, à l'instar de mécanismes de signalement personnalisés ou de services de signalement en ligne qui pourraient inclure la possibilité de signaler un crime de haine de manière anonyme. À la suite du signalement, il faudrait évaluer les risques et les besoins de la victime du crime de haine en vue de formuler des mesures de protection appropriées et de l'orienter vers des services de soutien.

34. Les protocoles, lignes directrices et politiques concernant le traitement des cas de crime de haine devraient être rendus publiquement accessibles, faire l'objet d'un suivi et être révisés régulièrement pour s'assurer que les pratiques sont efficaces et adaptées. Les forces de l'ordre et autres institutions de la justice pénale devraient être encouragées à coopérer et à se coordonner entre elles et avec les organisations de la société civile sur les questions relatives aux crimes de haine, afin d'augmenter le taux de signalement, d'apporter aux victimes une réponse éclairée tenant compte des traumatismes subis, de veiller à ce que l'élément de haine d'une infraction soit mis en évidence et communiqué tout au long du processus de justice pénale, et de s'assurer que la commission d'un crime de haine entraîne des conséquences juridiques concrètes.

### **Police**

35. La police devrait élaborer une approche commune pour reconnaître, mettre en évidence et recenser officiellement les crimes de haine, et pour faire en sorte que les incidents comportant un élément de haine qui ne constituent pas une infraction soient dûment reconnus, conformément aux orientations données par la RPG n° 11 de l'ECRI. Il conviendrait également d'élaborer des politiques relatives au soutien des victimes, notamment pour accroître l'évaluation des besoins et des risques individuels. Des indications claires devraient également être fournies quant aux circonstances dans lesquelles une infraction qui avait été qualifiée de crime de haine devrait être requalifiée en infraction ordinaire de base dans le casier judiciaire d'un suspect, si cette possibilité existe. Il faudrait mettre à jour les processus d'enregistrement et les bases de données de la police pour permettre l'enregistrement de données sur les crimes de haine qui soient ventilées par groupe visé et par type d'infraction, conformément aux normes européennes de protection des droits humains et des données.

36. Il est essentiel d'identifier et de reconnaître les «indicateurs de parti pris» pour mettre en évidence l'élément de haine d'une infraction. Il faudrait donc, en étroite coopération avec les organisations de la société civile pertinentes, élaborer de tels indicateurs pour tous les groupes visés par des crimes de haine et les utiliser pour que ces crimes soient correctement recensés, fassent l'objet d'une enquête et soient inclus dans le dossier pénal correspondant.

37. Des modules obligatoires sur les crimes de haine devraient être inclus dans le programme de formation des écoles de police. Il faudrait dispenser régulièrement des formations à tous les policiers pour qu'ils soient sensibilisés au phénomène des crimes de haine afin d'améliorer leur réaction initiale. Une formation obligatoire continue et ciblée devrait être dispensée aux policiers, et notamment à ceux qui sont spécialisés dans les enquêtes sur les crimes de haine. Cette formation devrait par exemple porter sur les indicateurs de parti pris et sur la mise en évidence de l'élément de haine, y compris la nécessité de rechercher et de sécuriser les preuves relatives à l'élément de haine en identifiant et en consignait les indicateurs de parti pris conformément à la jurisprudence de la Cour et aux orientations données dans la RPG n° 11 de l'ECRI. Les policiers devraient être aussi formés sur les partis pris, sur l'évaluation des besoins et des risques individuels, et sur l'orientation des victimes vers les services de soutien compétents, ainsi que sur le traitement respectueux et non discriminatoire des victimes de crimes de haine.



38. La fonction d'enquêteur spécialisé dans les crimes de haine devrait être développée au sein des services de police afin d'apporter des connaissances spécialisées, un soutien et des réponses directs au niveau opérationnel, et une aide aux victimes de crimes de haine, en partenariat avec les services de soutien aux victimes. Une formation sur mesure devrait être dispensée à l'ensemble de ces agents, qu'ils travaillent au sein d'unités spécialisées dans la lutte contre les crimes de haine ou en tant que spécialistes rattachés à d'autres unités de police.

### ***Procureurs***

39. Il faudrait élaborer une approche commune à l'intention des procureurs pour reconnaître les crimes de haine, enquêter sur ces crimes et poursuivre leurs auteurs, et pour faire en sorte que les crimes de haine soient correctement enregistrés dans les bases de données. Il faudrait élaborer des lignes directrices et des protocoles relatifs à la reconnaissance, l'investigation, la poursuite et l'enregistrement des crimes de haine.

40. Une formation ciblée et continue devrait être dispensée aux procureurs responsables de la reconnaissance, des enquêtes ou des poursuites concernant les crimes de haine, notamment pour qu'ils sachent identifier et prouver l'élément de haine devant un tribunal.

41. Il faudrait développer la fonction de procureur spécialisé dans les crimes de haine, dont le rôle serait de veiller à ce que les crimes de haine soient dûment poursuivis et à ce que les victimes de ces crimes soient traitées par les services de poursuites pénales de manière respectueuse et non discriminatoire.

42. Les États membres sont encouragés à élaborer des lignes directrices concernant les circonstances dans lesquelles les décisions expliquant pourquoi un crime de haine signalé n'a pas fait l'objet de poursuites peuvent être communiquées à la victime, et quels détails doivent être fournis dans ces communications.

### ***Juges***

43. Sans porter préjudice à l'indépendance du système judiciaire, il conviendrait de dispenser aux juges une formation ciblée sur les crimes de haine. Dans ce contexte, les États membres pourraient envisager d'encourager les juges à échanger des informations sur les pratiques en matière de peines applicables aux crimes de haine, y compris, par exemple, des indications relatives à l'interprétation et à l'application de l'obligation faite aux tribunaux de motiver leurs décisions en vertu de l'article 6 de la Convention dans le contexte des crimes de haine.

### ***Services et mesures après une condamnation***

44. Il faudrait élaborer des lignes directrices, des politiques, des protocoles et des procédures opérationnelles standards dans l'objectif d'une réinsertion efficace des auteurs de crimes de haine, et travailler sur les facteurs déclenchant les crimes de haine.

45. Les États membres devraient veiller à ce que les auteurs d'infractions aient la possibilité, pendant leur incarcération ou durant leur période de probation, de participer à des programmes et des activités destinés à combattre les préjugés et les attitudes haineuses, et à favoriser leur réadaptation et leur réinsertion.

46. Les États membres devraient adopter des politiques, des pratiques et d'autres mesures permettant d'éviter que la prison soit un lieu où la haine risque d'être entretenue plutôt que combattue.

47. Les États membres sont encouragés à garantir que le casier judiciaire des auteurs d'infractions mentionne leur condamnation en vertu de la législation relative aux crimes de haine, le cas échéant. Des règles conformes aux normes relatives à la protection des données devraient être établies quant aux détails à fournir dans le cadre de la divulgation des données traitées par la police ou par la justice en ce qui concerne les habilitations de sécurité des individus, en particulier lorsqu'une personne est ou a été raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un crime de haine, pour lequel elle n'a cependant pas été condamnée.

### ***Signalement par des tiers, suivi et collecte de données***

#### ***Signalement par des tiers***

48. Les États membres devraient prendre des dispositions et des mesures pratiques pour faire en sorte que les victimes disposent d'un recours effectif pour exercer leurs droits et soutenir, à cet effet, tous les moyens disponibles pour permettre le signalement des crimes de haine aux autorités par l'intermédiaire de différentes plateformes, mentionnées au paragraphe 33 ci-dessus, mais aussi apporter le soutien nécessaire aux organisations de la société civile pour qu'elles constituent une voie de signalement alternative. Ces

dispositifs alternatifs pourraient comprendre des lignes d'appel d'urgence, le signalement auprès de services publics, des services d'accompagnement et des systèmes de suivi en ligne. Les mécanismes de signalement devraient également permettre aux victimes de contacter un service de soutien aux victimes ou d'être orientées vers un tel service. Ils devraient offrir aux victimes la possibilité de faire un signalement tout en conservant leur anonymat, si elles le souhaitent.

### **Suivi**

49. Les États membres devraient adopter une approche fondée sur des faits établis pour comprendre et traiter les raisons du faible taux de signalement des crimes de haine par les personnes exposées au risque de victimisation. Cette approche devrait prévoir des enquêtes, notamment des enquêtes de victimisation, des évaluations de la confiance à l'égard des institutions pénales et des mesures des préjugés au sein des institutions pénales. Le succès des interventions destinées à améliorer le signalement des crimes de haine devrait être mesuré régulièrement en comparant les taux de signalement officiels et officieux à la prévalence des crimes de haine ressortant des enquêtes de victimisation.

50. Les États membres devraient veiller à ce que leurs politiques, leurs mesures législatives, leurs stratégies et leurs plans d'action contre les crimes de haine soient fondés sur des preuves et reflètent dûment une approche sensible au genre, au handicap et à d'autres caractéristiques protégées et les intègre activement. À cette fin, les États membres devraient identifier, consigner, suivre et analyser les tendances, les différentes manifestations et les motifs des crimes de haine, dont les crimes de haine intersectionnels, y compris les crimes de haine en ligne, dans le respect des normes européennes de protection des droits humains et des données existantes. À cet égard, les États membres devraient, au besoin, collaborer avec les principales parties concernées.

51. Les États membres devraient mettre en place des outils efficaces permettant de mesurer la prévalence des crimes de haine dans la société en menant régulièrement des enquêtes, notamment des enquêtes de victimisation, afin d'évaluer les progrès de la lutte contre les crimes de haine. Ces enquêtes devraient tenir compte des besoins et des droits de tous les groupes visés par des crimes de haine.

### **Collecte de données**

52. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que des données anonymisées et ventilées soient collectées et analysées par les autorités de justice pénale au cours de toutes les phases de traitement des crimes de haine, depuis le signalement et l'enregistrement jusqu'aux poursuites, à la condamnation, aux mesures de soutien après la condamnation et aux mesures de déjudiciarisation. Lorsque cela est nécessaire, à des fins de contrôle et de suivi, les États membres sont encouragés à collecter et analyser des données ventilées pour permettre de détecter les cas où l'élément de haine d'un crime n'a pas été reconnu et consigné de manière cohérente tout au long du processus.

53. Les statistiques et, le cas échéant, les données et métadonnées, collectées conformément aux normes européennes actuelles de protection des droits humains et des données, devraient être publiées sous forme brute et sous forme analytique, avec les mises en garde qui s'imposent; les données devraient être ventilées, au minimum, par type d'infraction et par caractéristique personnelle. Il conviendrait, en particulier, de distinguer les statistiques et données qui concernent l'infraction pénale de discours de haine de celles qui concernent l'infraction pénale de crime de haine.

54. Les États membres devraient exploiter ces données et le résultat de leur analyse pour évaluer et améliorer régulièrement les stratégies de lutte contre les crimes de haine, et pour concevoir et mettre en œuvre des mesures supplémentaires, si nécessaire. Dans ce contexte, l'exploitation des données devrait répondre aux principes d'ouverture, de transparence et de dialogue avec les principales parties prenantes, en procédant par exemple à un examen des fonctions de la police et de la justice pénale en matière de crimes de haine, incluant une analyse des données, du matériel de formation et des protocoles.

### **Prévention**

55. Les États membres devraient concevoir et mettre en œuvre des stratégies efficaces, et mener des recherches pertinentes pour analyser et traiter les causes profondes et les facteurs déclencheurs des crimes de haine, en particulier en ce qui concerne la stigmatisation, l'exclusion et la marginalisation sociale de groupes et de personnes, ainsi que les idéologies prônant la haine à tous les niveaux de la société. En s'inspirant des paragraphes 44 à 54 de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine, ainsi que des sections I.A et I.B de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, il faudrait concevoir des mesures préventives, dans le cadre d'une approche multisectorielle, en vue de renforcer les barrières normatives, dont celles qui servent à lutter contre les causes du discours de haine, à savoir la désinformation, l'utilisation de stéréotypes négatifs et la stigmatisation de personnes ou de groupes.

56. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour améliorer la sensibilisation, l'éducation, la formation et l'utilisation de mesures relevant du contre-discours ou du discours alternatif, conformément à la Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine, afin d'améliorer la capacité des acteurs et institutions concernés, y compris les agents publics, à repérer précocement les facteurs et comportements susceptibles de conduire à des crimes de haine. Une attention particulière devrait être accordée à la prolifération des discours de haine sur les plateformes en ligne.

57. Les organisations de la société civile pertinentes dans le domaine des crimes de haine devraient être encouragées et soutenues dans la diversité de leurs rôles permettant de promouvoir l'inclusion sociale, la participation démocratique et la tolérance.

58. Dans le cadre de leurs stratégies de prévention des crimes de haine, les États membres devraient veiller à ce que tous les comportements et activités du continuum de la haine fassent l'objet d'une réponse énergique, mais également reconnaître que les actes relevant de l'extrémisme violent ou du terrorisme et comportant un ou plusieurs éléments de haine requièrent une vigilance particulière dans le cadre des enquêtes et des mesures de prévention et de perturbation. Les États membres devraient être guidés par les stratégies législatives, opérationnelles et politiques contenues dans la Recommandation CM/Rec(2017)6 du Comité des Ministres aux États membres relative aux «techniques spéciales d'enquête» en relation avec des infractions graves, y compris des actes de terrorisme, et prendre également en compte la jurisprudence de la Cour concernant des questions comme la vie privée (article 8 de la Convention), la liberté d'expression (article 10) et la liberté d'association (article 11).

59. En collaboration avec les groupes visés par les crimes de haine, les États membres devraient protéger les espaces, les établissements et les événements associés à ces groupes. Cela devrait inclure des mesures visant à réduire les possibilités de commettre des crimes de haine et à améliorer la sécurité de ces groupes. Il faudrait souligner le rôle de la police de proximité dans la protection des groupes à risque concernés.

### **Recommandations concernant les acteurs clés**

60. Les États membres devraient concevoir des formations en concertation avec une série de parties prenantes, dont les services de soutien aux victimes, les organismes de promotion de l'égalité, les institutions nationales des droits humains, les services de justice restaurative, les prestataires de soins, les établissements d'enseignement, les prestataires de l'aide juridictionnelle, les intervenants de première ligne et des organisations de la société civile, afin de garantir que les victimes peuvent demander, et recevoir, le soutien dont elles ont besoin, et peuvent être adressées à d'autres services si nécessaire. Cette formation devrait être alignée sur celle dispensée aux professionnels de la justice pénale (voir paragraphe 31 ci-dessus). Elle devrait être un élément central de la stratégie de prévention et de lutte contre les crimes de haine. Il conviendrait de considérer que les diverses mesures préconisées aux acteurs clés, qui figurent aux paragraphes 28 à 43 de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)16, s'appliquent pour l'essentiel aussi aux crimes de haine.

### ***Agents publics, organes élus et partis politiques***

61. Le rôle des responsables politiques, des agents publics, des fonctionnaires, des autorités locales, ainsi que des personnalités influentes au sein de la société en matière de promotion d'une culture de l'inclusivité et des droits humains devrait être reconnu. Soucieuses de la séparation des pouvoirs, ces personnalités publiques devraient condamner les épisodes de crimes de haine, en particulier dans les cas déclenchant des débats publics, et dénoncer l'instrumentalisation de la haine.

### ***Systèmes éducatifs***

62. Les États membres devraient veiller à ce que les établissements d'enseignement, les enseignants et les éducateurs contribuent à développer une culture de l'inclusivité qui valorise la diversité et les droits humains. À cette fin, les États membres devraient mettre en place les mesures suivantes, avec les ressources nécessaires, dans l'ensemble des systèmes éducatifs:

- a. une formation complète fondée sur la recherche à destination des enseignants;
- b. des ressources pédagogiques complètes fondées sur la recherche et destinées à être utilisées dans l'enseignement et les salles de classe;
- c. l'intégration de la diversité, de l'égalité de genre et de l'inclusion dans les politiques éducatives.

Il faudrait passer en revue tous les programmes d'enseignement pour favoriser une éthique inclusive qui promeut le respect mutuel et l'égalité, et pour s'assurer que ces programmes sont exempts de tout contenu discriminatoire. Ces programmes devraient être «vivants» et évolutifs, coconstruits de manière enrichissante avec les enfants et les jeunes, et, le cas échéant, les organisations de la société civile.

63. Les États membres devraient suivre des approches fondées sur la prise en compte des traumatismes pour gérer et traiter les infractions dans les systèmes éducatifs, et ces approches devraient être sensibles au genre, au handicap et à d'autres caractéristiques protégées. Les États membres sont encouragés à mettre en place des systèmes distincts de signalement des crimes de haine dans les systèmes éducatifs. Il faudrait que ces formes de soutien soient apportées par des référents spécialisés et formés à cet effet.

### ***Organisations de la société civile***

64. Les États membres devraient donner aux organisations de la société civile des fonds et des ressources appropriés afin qu'elles puissent, en fonction des besoins, proposer des services de soutien locaux, ciblés et spécialisés aux victimes de crimes de haine, contribuer à la formation des professionnels de la justice, assurer la liaison entre les institutions étatiques et les membres des groupes visés par des crimes de haine, et contribuer aux politiques locales et nationales en matière de lutte contre les crimes de haine.

65. Les États membres devraient promouvoir un espace civique sûr et inclusif, en ligne et hors ligne, permettant aux organisations de la société civile travaillant dans le domaine des crimes de haine d'œuvrer, en garantissant une protection et un soutien adéquats contre les menaces, le harcèlement ou les attaques, afin qu'elles aient la capacité et le pouvoir de prospérer.

66. Ces organisations devraient en particulier recevoir des financements pour apporter un soutien aux victimes, comme exposé au paragraphe 15 ci-dessus, et recueillir des données de tiers concernant la prévalence des crimes de haine, comme indiqué au paragraphe 48.

67. Les États membres devraient encourager et faciliter la coopération entre les organisations de la société civile, aux niveaux national et international, en matière d'échange de bonnes pratiques, notamment sur des questions telles que l'aide aux victimes et la collecte de données.

### ***Les intermédiaires d'internet, y compris les fournisseurs de services internet***

68. En s'appuyant sur la Recommandation CM/Rec (2022)16, et au titre de l'obligation qui leur incombe de se conformer à toutes les lois en vigueur et de respecter les droits humains, les intermédiaires d'internet, y compris les fournisseurs de services internet, devraient identifier les crimes de haine qui sont commis sur leurs systèmes, ou diffusés par leurs systèmes, et agir dans le cadre de leur responsabilité juridique et de leur responsabilité d'entreprise. Une telle approche devrait s'inscrire dans le droit-fil de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, et de la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet.

69. Les intermédiaires d'internet devraient appliquer les préconisations figurant aux paragraphes 30 à 37 de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)16, relatives aux politiques de modération des contenus, ainsi qu'à la modération humaine des crimes de haine en ligne; coopérer avec les organisations de la société civile et développer des procédures internes pour identifier les crimes de haine et retirer les contenus correspondants.

### ***Médias et journalistes***

70. Sur la base du paragraphe 38 de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)16, se référant particulièrement au rôle d'observateur critique de la vie publique des médias et des journalistes dans une société démocratique et tenant dûment compte de leur devoir de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains, les médias, les journalistes et autres acteurs devraient bénéficier de la liberté de rendre compte de la haine et de l'intolérance. Ils devraient être libres de choisir leurs techniques, styles et supports de reportage, et avoir le droit d'accéder aux informations pertinentes, conformément à la législation nationale.

### **Coopération et coordination nationales**

71. Les États membres devraient instaurer une concertation régulière et inclusive avec toutes les parties concernées, et une coopération et un dialogue avec les groupes touchés par des crimes de haine. Cette concertation devrait déboucher sur l'élaboration et la révision des stratégies et plans d'action nationaux contre la haine, en association avec les acteurs étatiques et non étatiques définis plus haut aux paragraphes 4 et 8, et elle devrait inclure l'élaboration et la révision régulière des politiques de prévention nationales ainsi que le réexamen des stratégies institutionnelles dans l'ensemble du processus de justice pénale. Compte tenu des différences d'expérience aux niveaux national, régional et local, les autorités de tous ces niveaux devraient travailler en concertation, de manière à assurer l'égalité d'accès à la justice et aux dispositifs de soutien, ainsi que la protection pour tous.

72. Les États membres devraient coopérer avec les autorités compétentes, les organisations de la société civile, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits humains, à un niveau multisectoriel et transversal, en vue de l'élaboration de lignes directrices, de politiques, de protocoles et de procédures opérationnelles standards, pour la prévention et la lutte contre le crime de haine, ainsi que, le cas échéant, pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des plans d'action nationaux ou des stratégies concernant la prévention et la lutte contre le crime de haine.

### **Coopération et coordination internationales**

73. Les États membres devraient coopérer en vue de fournir une réponse cohérente et commune aux victimes, et de promouvoir la cohérence des approches et des normes juridiques visant à prévenir et à combattre les crimes de haine, conformément aux dispositions de la présente recommandation. Ils devraient en outre adhérer aux instruments européens et internationaux pertinents et les appliquer effectivement, et collaborer avec les organisations intergouvernementales.

74. Il faudrait prendre des mesures de dissuasion pour lutter contre l'extrémisme violent et les groupes véhiculant la haine, qui peuvent opérer sur le territoire d'un État membre ou au-delà des frontières de plusieurs États membres; ces mesures devraient s'adresser notamment aux personnes qui pourraient être amenées à soutenir ou à commettre des crimes de haine, et notamment aux enfants et aux jeunes.

75. Pour la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres devraient participer à l'engagement, la coordination et la coopération au niveau multilatéral ainsi que dans des initiatives conjointes en échangeant informations et bonnes pratiques, et en allouant des financements et ressources adaptés. Les États membres devraient également coopérer aux fins de garantir que des instruments similaires et des normes de collecte des données soient adoptés dans tous les États membres du Conseil de l'Europe aux fins de standardisation et de comparabilité des données.